

## Arrêt

n° 253 531 du 27 avril 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 5 octobre 1985 à Nouakchott.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez été arrêté une trentaine de fois et détenu pendant quelques heures pour des raisons futiles dans votre jeunesse.*

*Depuis 2011, vous êtes sympathisant de l'association TPMN (« Touches Pas à Ma Nationalité »). Le 29 septembre 2011, vous êtes arrêté par les autorités lors d'une manifestation organisée par cette association contre le recensement national. Vous êtes libéré une semaine plus tard. Deux jours après votre libération, vous décidez de quitter le pays pour vous rendre au Sénégal. Début avril 2012, vous retournez en Mauritanie car la situation s'est calmée et vous arrêtez de participer à des activités en faveur de TPMN.*

*En 2013, 2014, 2017, 2018 et 2019, vous travaillez pour la CENI (« Commission Electorale Nationale Indépendante ») lors de différentes élections. Vous occupez un poste de chargé de l'administration dans une commission électorale.*

*Le 22 juin 2019, lors des élections présidentielles, vous surveillez différents bureaux de vote dans la ville d'Amourj. Vers treize heures, un représentant du parti politique IRA (« Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste ») vous informe que le président d'un bureau de vote se rend coupable de fraude dans le but de favoriser le candidat Mohamed Ould Ghazouani (ce dernier sera élu président de la République Islamique de Mauritanie lors de ces élections). Vous ne parvenez pas à joindre le président de votre commission et vous décidez de renvoyer le président du bureau et de le remplacer par un autre. À quinze heures, le préfet vous appelle pour vous interroger sur le renvoi du président du bureau et vous dit que vous n'aviez pas le pouvoir de le renvoyer. Le maire d'Amourj vous appelle et vous fait les mêmes reproches. Enfin, un adjudant-chef de la gendarmerie vous menace de vous arrêter si vous ne réintégrez pas l'ancien président de bureau à son poste. Vers vingt heures, alors que le vote a pris fin, des partisans de Mohamed Ould Ghazouani se rassemblent devant le bureau de la CENI et se montrent menaçants à votre égard. Un gendarme vous conseille de vous enfuir, ce que vous faites par une porte dérobée. Vous passez la nuit à Néma et vous revenez dans la capitale le 24 juin 2019. Votre propriétaire vous apprend que des gens sont venus demander après vous. Ce même jour, vers seize heures, vous êtes arrêté à votre domicile par trois policiers en civil qui vous accusent d'être l'instigateur des manifestations qui secouent Nouakchott. Vous êtes amené dans un commissariat à El Mina et vous êtes interrogé au sujet de TPMN et de l'IRA. Le lendemain matin, après avoir été maltraité, vous perdez connaissance et vous êtes amené à l'hôpital. Les policiers vous laissent seul avec une infirmière qui vous prête son téléphone pour appeler un de vos amis. Ce dernier arrive à l'hôpital le lendemain matin et parvient à vous faire prendre la fuite. Vous restez pendant deux semaines dans la commune de Riyadh avant de contacter votre famille.*

*Avec l'aide de votre soeur, d'un ami et d'une connaissance de ce dernier, vous obtenez un passeport le 29 juillet 2019 et un visa pour l'Allemagne le 26 septembre 2019. Le 13 octobre 2019, vous quittez la Mauritanie légalement par avion muni de votre passeport et d'un visa pour l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 13 mai 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En mars 2020, vous devenez membre de l'association TPMN en Belgique.*

*Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, la liste du personnel des antennes régionales et locales pour les élections de 2019, six contrats de prestation de service à la CENI, deux attestations de formation de la CENI, un document incomplet émis par la CENI, trois photos prises lors de votre travail auprès de la CENI, une lettre de votre soeur, un courriel d'un de vos amis qui travaille à l'hôpital national de Nouakchott, un courriel d'un de vos collègues accompagné des photos de sa carte d'identité ainsi qu'une clé USB contenant, outre certains documents déjà cités, une vidéo de formation à la CENI et une prise de l'intérieur d'une voiture qui roule, un tableau Excel reprenant les bureaux de vote d'Amourj, deux attestations de réussite à la « GEU l'Académie », une photo de votre diplôme de secondaire, une photo d'un bulletin de vote, une photo de ce qui semble être un bureau de vote, quelques photos diverses (route, troupeau, paysage) et un tableau récapitulatif des résultats de l'élection.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté par les autorités qui vous reprochent d'avoir renvoyé le président d'un bureau de vote favorable à l'actuel président de la République ainsi que d'être lié à l'association TPMN (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 12-15 et 27).*

*Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que les craintes dont vous faites état en cas de retour ne sont pas fondées.*

*Pour commencer, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez présent en Belgique depuis le 14 octobre 2019 et que votre visa n'était plus valable depuis le 4 novembre 2019, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 13 mai 2020. Interrogé sur la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez avoir été mal conseillé par une personne et avoir tenté d'introduire votre demande auprès de l'Office des étrangers au mois de mars 2020. En raison de la situation sanitaire liée à la COVID-19, votre enregistrement n'a pu avoir lieu qu'au mois de mai (entretien personnel, pp. 8 et 10). À considérer que vous avez effectivement tenté d'introduire votre demande au mois de mars 2020, vous avez malgré tout patienté plus de quatre mois en Belgique avant d'entamer cette démarche. Le Commissariat général estime que votre profil éduqué, vous avez une licence en Management de projet et vous parlez parfaitement le français, empêche d'accepter votre explication selon laquelle une personne vous a expliqué que vous deviez patienter avant d'introduire votre demande (ibid., p. 5). Cette réponse n'explique pas pour quelle raison vous avez attendu quatre mois dans l'illégalité en Belgique avant d'introduire votre demande si vous craigniez avec raison d'être arrêté en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat anéantit déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos craintes.*

*Ensuite, au vu des documents que vous déposez, le Commissariat général estime que vous avez pu démontrer que vous avez occupé un poste de chargé de l'administration pour la CENI dans le cadre de différentes élections, dont les dernières élections présidentielles en juin 2019. Vous déposez la liste du personnel des antennes régionales et locales pour les élections de 2019, six contrats de prestation de service à la CENI, deux attestations de formation de la CENI, un document incomplet émis par la CENI, trois photos prises dans le cadre de votre travail auprès de la CENI ainsi qu'une clé USB contenant, outre certains documents déjà cités, une vidéo de formation à la CENI, un tableau Excel reprenant les bureaux de vote d'Amourj, une photo d'un bulletin de vote, une photo de ce qui semble être un bureau de vote et un tableau récapitulatif des résultats de l'élection. (voir farde « Documents », n° 1-6 et 10).*

*En revanche, en raison des éléments suivants, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontré à la suite des élections du 22 juin 2019 et de la crainte que vous invoquez envers les autorités mauritaniennes.*

*Tout d'abord, tout en tenant compte de la courte durée de la détention que vous dites avoir subi, à savoir du 24 juin 2019 à 17 heures jusqu'au lendemain vers neuf ou dix heures, vos déclarations évasives et dénuées de tout sentiment de vécu ne suffisent pas à convaincre de la réalité de cette détention alléguée. Ainsi, lorsque vous avez été invité à détailler les raisons pour lesquelles vous avez dû quitter votre pays, vous expliquez en ce qui concerne cette détention que l'on vous a bandé les lieux à votre arrivée et placé seul dans une cellule, que trois policiers vous ont maltraité et vous ont posé des questions sur vos liens avec TPMN et le parti politique IRA, que vous avez perdu connaissance le*

*lendemain matin sous les coups et que vous avez été amené à l'hôpital d'où vous avez pu vous échapper. Invité par la suite à décrire cette détention de manière complète et détaillée, vous ajoutez que beaucoup de détenus ont été arrêtés pendant les manifestations et vous décrivez rapidement les maltraitements subies. Relancé à deux reprises, vous expliquez qu'une autre personne a été maltraitée dans le couloir et qu'il y avait une cinquantaine de détenus. Invité par des questions plus précises à développer vos propos relatifs aux maltraitements, à votre vécu pendant ces quelques heures, aux autres détenus, vous n'ajoutez aucun élément convaincant pour permettre d'établir la réalité de cette détention (entretien personnel, pp. 14 et 23-25).*

*Le Commissariat général est conforté dans son analyse par le caractère invraisemblable de votre évasion à l'hôpital. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que les trois policiers chargés de vous surveiller étaient stationnés devant l'hôpital et qu'ils vous ont laissé seul aux urgences. Vous en avez profité pour appeler un ami qui est venu vous chercher et vous faire sortir par une autre porte (ibid., p. 14). Lorsque le sujet est à nouveau évoqué, vous indiquez que les policiers étaient devant la porte jusqu'à 19 heures avant de se rendre devant la porte principale de l'hôpital. Votre ami est venu vous chercher tôt le lendemain matin et vous avez quitté l'hôpital par une porte située au sud. Vous pensez que les policiers considéraient que vous n'étiez pas en état de marcher ou que vous ne pouviez pas sortir par l'autre porte (ibid., pp. 24-25). Le Commissariat général ne peut que constater la grande simplicité avec laquelle vous vous seriez évadé alors que trois policiers étaient censés vous surveiller. Cette constatation n'est pas de nature à démontrer que vous vous êtes évadé dans de pareilles circonstances suite à cette détention alléguée.*

*De plus, le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement vague de votre description des plus de trois mois que vous dites avoir passés chez un ami à la suite de votre évasion. Invité à retracer cette période de votre vie à plusieurs reprises, vous déclarez que vous avez entamé les démarches pour quitter le pays au mois de juillet avec l'aide de vos proches, que vous n'êtes sorti que pour renouveler votre passeport, que vous lisiez des livres et regardiez des films et que vous téléphoniez avec l'appareil de votre ami. Interrogé sur votre état psychologique, vous répondez que vous étiez stressé et que vous vouliez quitter le pays. Vous décrivez vaguement les recherches dont vous auriez fait l'objet à l'époque (entretien personnel, pp. 8, 14-15 et 25-26). Vos propos très peu détaillés ne convainquent pas non plus le Commissariat général de la réalité de la période de refuge de trois mois que vous dites avoir passé chez votre ami.*

*Enfin, l'analyse du Commissariat général est corroborée par les circonstances de votre départ qui démontrent définitivement que les autorités mauritaniennes ne vous considéraient pas comme une cible à arrêter et à placer en détention et que vous ne nourrissiez pas de crainte à leur égard. En effet, vous avez quitté le pays de manière légale avec votre passeport établi le 24 juillet 2019, soit postérieurement à votre détention alléguée, sans rencontrer de problèmes pour l'obtenir ou pour quitter le pays (farde « Informations pays », n° 1, Déclaration à l'Office des étrangers, question 26-32 et entretien personnel, pp. 8-10 et 25-27). Le Commissariat général tire différentes conclusions de cette observation. Tout d'abord, le fait que vous vous adressiez à vos autorités dans le but d'obtenir un passeport dénote d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée leur égard. Aussi, le fait que les autorités vous délivrent ce passeport démontre qu'elles n'étaient pas à votre recherche et qu'elles ne craignaient pas votre fuite du pays. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé dans un premier temps d'expliquer comment vous avez fait pour obtenir ce passeport, vous ne mentionnez aucune démarche particulière lors de votre demande au centre d'enrôlement. Confronté par la suite au fait qu'il est incohérent que les autorités vous octroient un passeport au vu de votre situation de personne recherchée, vous expliquez que vous avez soudoyé une connaissance d'un de vos amis qui travaille dans un centre d'enrôlement pour obtenir le passeport sans problème (entretien personnel, pp. 8-10 et 25-27). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors qu'il paraît inconcevable qu'un employé d'un centre d'enrôlement porte la responsabilité de décider de l'octroi ou non des passeports (ibid., pp. 25-27). Ces constatations montrent clairement que vous n'étiez pas recherché par les autorités mauritaniennes lors de vos préparatifs de départ. De plus, le Commissariat général considère que votre départ du pays ne s'est pas déroulé dans les circonstances que vous décrivez. En effet, il n'y a aucun crédit à accorder à votre affirmation selon laquelle vous avez uniquement été contrôlé par un préposé aux bagages et pas par la police ou par la douane à votre départ de l'aéroport international de Nouakchott. Le site internet de l'aéroport indique notamment que Une fois l'enregistrement effectué, il est par ailleurs conseillé de se rendre immédiatement en salle d'embarquement car les formalités de police peuvent être longues en cas d'affluence (voir farde « Informations pays », n° 2). Dès lors, le fait que la police effectue des contrôles lors des départs et qu'elle ne vous ait pas empêché de quitter le pays lors démontre à nouveau que les autorités n'étaient pas à*

vosre recherche. Enfin, invité à expliquer pour quelle raison vous prenez le risque de voyager sous votre réelle identité alors que vous dites être recherché par la police, vous répondez que seule une partie des autorités était à votre recherche. Votre explication n'est pas convaincante dès lors que vous ne savez expliquer clairement d'où est-ce que vous tirez cette information (entretien personnel, p. 27). Par conséquent, le Commissariat estime que si vous ressentiez effectivement des craintes envers les autorités mauritaniennes, vous n'auriez pas envisagé de sortir du pays en traversant les frontières sous votre propre identité. Cette prise de risque est considérée comme étant inconciliable avec les craintes que vous disiez ressentir envers vos autorités nationales. Elle démontre également que les autorités vous ont laissé quitter le pays librement et qu'elles n'étaient dès lors pas à votre recherche.

Les documents que vous avez déposés dans le but d'attester de vos craintes ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Ainsi, vous déposez un courrier de votre soeur et deux courriels d'un collègue et d'un ami (fardes « Documents », n° 7-9). Les deux premiers documents font très brièvement mention de questions qui leur ont été posées par des personnes qu'ils identifient comme des policiers et le troisième mentionne le fait que vous avez eu des problèmes avec les « flics ». Le Commissariat général estime néanmoins que ces documents ne permettent pas de renverser l'ensemble des constatations qui ont été faites dans cette décision. Ainsi, il y a lieu de relever le caractère particulièrement évasif de ces témoignages qui ne sont aucunement circonstanciés et qui ne font que mentionner des événements sans les détailler davantage. Notons de plus qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent, ces trois témoignages ne permettent pas d'établir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés, pas plus que du caractère fondé de la crainte que vous invoquez envers vos autorités.

Le Commissariat général estime que tous les éléments repris ci-dessus démontrent que vous n'avez pas été arrêté, détenu ou été recherché par la police en raison de votre comportement lors des élections présidentielles du 22 juin 2019. Votre affirmation selon laquelle vous pourriez être de nouveau arrêté par les autorités pour cette raison n'est pas établie.

En outre, en ce qui concerne les différentes détentions que vous dites avoir subies, le Commissariat général observe que vous n'invoquez pas de crainte actuelle pour cette raison (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 4 et 13-16). Aussi, il relève que si vous avez été vous réfugier pendant quelques mois au Sénégal à la suite de votre détention d'une semaine en 2011, vous êtes retourné de votre plein gré dans votre pays lorsque la situation s'est calmée. Ce retour volontaire dans votre pays ne démontre pas que vous nourrissiez une crainte d'être à nouveau détenu et vous indiquez ne plus avoir pris part à des manifestations organisées par TPMN après l'année 2011. Vous dites ne plus avoir rencontré de problèmes avec les autorités et ne plus avoir été arrêté ou détenu avant la détention qui vous aurait forcé à quitter la Mauritanie en 2019 (élément que le Commissariat général ne considère pas comme établi). De plus, votre parcours de vie démontre que vous avez mené une vie normale à votre retour en Mauritanie. Ainsi, vous avez été recensé en 2012 et vous avez obtenu une licence en Management de projet dans une université privée en 2014. Par la suite, vous avez travaillé pour la CENI lors de différentes élections en 2013, 2014, 2017, 2018 et 2019. Vous avez également obtenu différents passeports, tant en 2014 qu'en 2019 (entretien personnel, pp. 4-5, 7-8). Ces éléments démontrent que, si vous avez peut-être subi quelques détentions il y a près de dix ans, dont une d'une semaine, ces faits ne se sont plus représentés par la suite et vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec les autorités mauritaniennes jusqu'à votre départ du pays en octobre 2019.

Enfin, quant au fait que vous avez adhéré au mouvement TPMN en Belgique, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas de document permettant d'attester de cet élément, que vous n'avez pris part à aucune activité dans ce cadre et que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cette affiliation récente (entretien personnel, p. 7-8). Dès lors que votre militantisme était très modeste en Mauritanie, vous n'avez participé qu'à deux manifestations en 2011 en faveur de TPMN, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil politique actif ou visible qui serait à même d'attirer l'attention des autorités sur vous. Ainsi, rien dans votre profil ne permet pas de considérer que vous puissiez être personnellement ciblé par les autorités en cas de retour en Mauritanie.

*Votre diplôme de secondaire et les deux attestations de réussite à la « GEU l'Académie » concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et qui n'ont pas d'influence sur le sens de cette décision (farde « Documents », n° 10).*

*Quant aux diverses photos (route, troupeau, paysage) et à la vidéo prise à l'intérieur d'une voiture que l'on retrouve sur la clé USB, le Commissariat général ignore pour quelle raison vous les déposez ou dans quel contexte ces documents ont été pris (farde « Documents », n° 10). Il s'agit par ailleurs de documents de nature générale qui ne semblent pas en mesure d'étayer votre récit d'asile.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare qu'il craint ses autorités nationales qui l'accusent d'être l'instigateur des manifestations qui ont secoué Nouakchott au lendemain des élections présidentielles du 22 juin 2019 et de collaborer avec le mouvement *Touche Pas à Ma Nationalité* (ci-après « TPMN ») et *Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste* (ci-après « IRA »). Ces accusations reposent sur le fait que, dans le cadre de son travail au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après « CENI »), il a pris la décision de renvoyer un président de bureau de vote après avoir été informé qu'il se rendait coupable de fraudes électorales. Il aurait ainsi été menacé et finalement détenu et maltraité en date du 24 juin 2019. Après avoir pu échapper à la vigilance de ses gardes, le requérant a finalement pris la fuite le 13 octobre 2019 muni de son passeport et d'un visa pour l'Allemagne. Il précise être devenu membre, en mars 2020, du mouvement TPMN en Belgique.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Elle relève d'emblée le manque d'empressement manifesté par le requérant pour introduire sa demande de protection internationale puisqu'il est arrivé en Belgique le 14 octobre 2019 et n'a introduit sa demande que le 13 mai 2020. Ensuite, au vu des documents déposés, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a occupé un poste de chargé d'administration au sein de la CENI l'ayant amené à contrôler le déroulement des élections présidentielles du 22 juin 2019. En revanche, elle estime que le requérant n'a pas su convaincre des problèmes qu'il dit avoir rencontrés à la suite de ces élections. Ainsi, elle relève le caractère inconsistant de ses déclarations concernant sa détention, le caractère invraisemblable des

circonstances dans lesquelles il prétend avoir pu échapper à la vigilance de ses gardes et le caractère lacunaire de ses propos concernant son vécu de trois mois chez son ami à la suite de son évasion. Par ailleurs, elle estime que les circonstances de son départ de Mauritanie, à l'aide d'un passeport obtenu en juillet 2019, démontrent que les autorités ne le considèrent pas comme une cible à arrêter et que le requérant ne nourrit en réalité aucune crainte à leur égard. Concernant sa détention d'une semaine en marge d'une manifestation à laquelle il a participé le 29 septembre 2011, elle relève qu'elle n'a pas suscité son départ du pays puisqu'après avoir été vivre quelques mois au Sénégal, le requérant est volontairement retourné vivre en Mauritanie et n'a plus rencontré de problème par la suite. Quant à son adhésion au mouvement TPMN en Belgique, elle considère que le requérant ne présente pas un profil politique actif ou visible qui serait de nature à lui attirer des ennuis. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante fait valoir que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] » (requête, p.3).

Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire (requête, p. 8).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que les premières arrestations et détentions du requérant étant tenues pour établies et la dernière détention n'étant pas valablement remise en cause, il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle estime que le requérant a su fournir une série de précisions concernant son arrestation, sa détention de vingt-quatre heures en juin 2019 ainsi que son vécu de trois mois chez son ami avant son départ du pays, lesquelles démontrent un véritable sentiment de vécu. En outre, elle rappelle que le requérant a déposé un document reprenant l'historique de son dossier médical ainsi que des témoignages qui doivent être considérés comme des commencements de preuve des faits allégués. Quant aux circonstances de son départ du pays, elle rappelle avoir pris des précautions pour minimiser le risque ainsi pris.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour des investigations complémentaires (requête, p. 18).

### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. *Historique dossier médical*

4. Lettre envoyée par la sœur du requérant, accompagnée de sa pièce d'identité
5. Pièce d'identité du collègue lui ayant envoyé un des courriels déposés au CGRA et confirmant les recherches menées à l'encontre du requérant
6. Lettre de [M.A.S.] ; l'ami du requérant qui l'aide à prendre la fuite, accompagnée de sa pièce d'identité.
7. Carte de membre TPMN Belgique
8. OFPRA, "Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie", 2014, p. 35, [...]
9. Amnesty International, « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neuf militants anti-esclavagistes arrêtés », 4 juillet 2016 [...]
10. FIDH, Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie), 25 juillet 2016 [...]
11. Centre d'actualités de FONU, « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés », 19 octobre 2016, [...]
12. HRW, Rapport Mondial 2019 : Mauritanie [...]
13. Amnesty international. Rapport annuel 2019: Mauritanie [...]
14. RFI. « Présidentielle en Mauritanie la victoire du général Ghazouani confirmée », 1.07.2019 [...]
15. Corruption perceptions index
16. Valeur du Ouguiya
17. Salaire annuel moyen
18. Calendrier : 24 juin 2019 »

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **Appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier que la demande de protection internationale du requérant lui soit refusée.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec ses autorités nationales après avoir occupé un poste de chargé d'administration au sein de la CENI lors des élections présidentielles du 22 juin 2019. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate le caractère inconsistant, invraisemblable et lacunaire des déclarations du requérant concernant sa détention, son évasion, son vécu de trois mois chez son ami à la suite de celle-ci ainsi que concernant les circonstances dans lesquelles il a pu quitter son pays, à savoir sans rencontrer la moindre difficulté et au moyen de son propre passeport, qui lui a été délivré juste après son évasion, muni d'un visa pour l'Allemagne.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant sa détention d'une semaine en marge d'une manifestation à laquelle il aurait participé le 29 septembre 2011, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet événement, survenu il y a près de dix ans, ne justifie pas qu'une protection internationale soit accordée au requérant dès lors qu'il est manifeste qu'après avoir été vivre quelques mois au Sénégal à la suite de cet événement, le requérant est volontairement retourné vivre en Mauritanie et n'a plus rencontré de problème par la suite, outre qu'elle n'était pas personnellement ciblé lors de cette arrestation.

Enfin, quant à son adhésion au mouvement TPMN en Belgique, c'est encore à juste titre que la partie défenderesse a relevé, au vu des déclarations du requérant et des documents produits, la faiblesse de son profil politique et l'absence de visibilité dont il bénéficie, pour constater qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il puisse être persécuté en raison de sa qualité de membre du mouvement TPMN en Belgique.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé au dossier administratif aucune information objective « sur les tensions politiques prévalant en Mauritanie lors des faits et de manière générale sur les persécutions dont font l'objet les membres du TPMN et de l'IRA ». Le Conseil considère toutefois que la partie défenderesse n'avait pas à déposer de telles informations dès lors, d'une part, qu'elle ne conteste pas la détention du requérant subie le 29 septembre 2011 en marge d'une manifestation du mouvement TPMN et, d'autre part, qu'elle a valablement pu relever l'existence d'un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, lui a permis de mettre en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en juin 2019 sans que de plus amples informations soient nécessaires sur le contexte politique prévalant en Mauritanie.

4.5.2. Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « compartimenter » les faits constitutifs de la demande du requérant, le Conseil observe que c'est en réalité le requérant qui a présenté ces faits de manière dissociée en déclarant avoir fait l'objet d'une trentaine de « rafles » suivie d'une détention d'une semaine le 29 septembre 2011 pour ensuite affirmer avoir pu reprendre ses études normalement et ne plus avoir jamais rencontré de problèmes avant juin 2019, soit durant près de neuf ans. La partie défenderesse était donc parfaitement en droit de procéder à l'analyse du bienfondé de la demande du requérant comme elle l'a fait, en examinant d'une part la détention de 2019 et ensuite les problèmes de 2011.

4.5.3. Par ailleurs, en ce qu'elle considère que le requérant a été en mesure de fournir une série de précisions en ce qui concerne les circonstances de son arrestation ainsi que le déroulement de sa détention et de son séjour de trois mois chez son ami avant de quitter le pays, le Conseil ne partage pas cette analyse et rappelle encore, pour autant que de besoin, qu'en l'espèce, c'est la combinaison de

plusieurs éléments qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués, à savoir l'imprécision de son propos concernant sa détention de 2019, l'in vraisemblance des circonstances de son évasion, l'inconsistance de ses déclarations concernant son vécu chez son ami durant trois mois et le fait d'avoir pu se procurer un passeport auprès de ses autorités nationales et d'avoir pu quitter le pays légalement au moyen de celui-ci, sans rencontrer le moindre problème.

4.5.4. La partie requérante fait aussi valoir que le requérant a déposé un document reprenant l'historique de son dossier médical ainsi que des témoignages privés qui doivent être considérés comme des commencements de preuve des faits allégués.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, le « dossier médical » du requérant (pièce 3 jointe à la requête) se contente de mentionner, sans autres précisions, que le requérant souffre de maux de reins et de dos, ce qui ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués. Quant aux témoignages privés versés au dossier administratif et joints à la requête, s'il est vrai qu'ils sont susceptibles de se voir reconnaître une certaine force probante, même si leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni leur sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, le Conseil constate qu'en l'espèce les courriers de la sœur du requérant et de son ami qui l'a hébergé avant qu'il ne quitte le pays sont peu circonstanciés et ne contiennent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile. S'agissant en particulier du témoignage de M.S. joint au recours, si celui-ci décrit les montants payés pour obtenir un passeport et un visa pour le requérant, il ne précise pas les « procédures » que son auteur a ainsi dû mettre en œuvre et les « relations » qu'il a dû faire jouer pour permettre d'organiser la fuite du requérant. De même, l'auteur de ce témoignage se borne à mentionner que le requérant n'est pas la première personne qui passe les services de sécurité d'un aéroport et à faire valoir que « *les coups de chance ça existe* », ce qui laisse totale l'in vraisemblance liée au fait que le requérant ait ainsi pu quitter son pays en toute légalité et sans problème, en contraste avec le contenu des témoignages de la sœur du requérant dont il ressort qu'il est prétendument activement recherché dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces deux témoignages ne disposent pas de force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

4.5.5. La partie requérante fait également valoir que les premières arrestations et détentions du requérant étant tenues pour établies et la dernière détention n'étant pas valablement remise en cause, il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut faire droit à cet argument. D'une part, il ressort des développements qui précèdent que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la détention du requérant et l'ensemble des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en juin 2019, suite à son travail de chargé d'administration au sein de la CENI dans le cadre des élections présidentielles, ont été valablement remis en cause. D'autre part, concernant la détention du requérant subie en septembre 2011 et les arrestations du requérant antérieures du requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/7 précité dispose « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ». Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits anciens, qui ne sont pas à l'origine du départ du requérant, ne se reproduiront pas. En effet, le requérant est volontairement retourné en Mauritanie en avril 2012 à la suite de sa détention et il déclare lui-même que, depuis lors, il n'a plus jamais été arrêté ni n'a rencontré le moindre problème avec ses autorités avant les événements de 2019 qui ne sont pas jugés crédibles. En outre, la circonstance qu'il ait été arrêté avec de nombreux autres manifestants en marge d'une manifestation le 29 septembre 2011 et qu'ils ont tous été libérés en même temps, combiné avec le fait qu'il s'est vu offrir la possibilité de travailler pour une instance officielle chargée du contrôle des scrutins électoraux, à savoir la CENI, dément l'idée qu'il soit connu et ciblé par ses autorités et, partant, qu'il puisse encore être persécuté à ce jour pour les faits survenus jusqu'en 2011.

4.5.6. S'agissant du fait que le requérant est devenu membre du mouvement TPMN en Belgique, la partie requérante soutient ce qui suit « *S'il n'a pas encore participé à des activités, c'est uniquement en raison de la crise sanitaire, toutes les activités sont suspendues (RA. p. 7). Il n'en reste pas moins vrai, qu'il a l'intention de prendre part activement aux activités du parti, dès que cela sera rendu possible. De*

*la même manière, s'il devait être renvoyé en Mauritanie, il poursuivrait cet engagement auprès du TPMN et risquerait alors, d'autant plus, d'être persécuté ».*

Ce faisant, sa crainte d'être persécuté pour le seul motif qu'il est devenu membre du mouvement TPMN en Belgique demeure à ce jour purement hypothétique et non établie puisque le requérant reconnaît lui-même qu'il n'a pas un profil important et qu'il n'a aucune visibilité. En outre, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle le requérant poursuivrait son engagement auprès du mouvement TPMN en cas de retour en Mauritanie est incohérente avec ses déclarations selon lesquelles il avait mis un terme à son engagement et n'a plus participé à aucune activité pour le mouvement depuis sa détention de septembre 2011. En tout état de cause, dès lors que la crédibilité des faits survenus en 2019 a été remise en cause, rien ne laisse penser qu'il serait actuellement perçu par ses autorités comme un opposant politique, membre actif des mouvements TPMN et IRA, ainsi que le suggère la partie requérante (requête, p. 4).

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Quant aux documents joints au recours, autres que le « bulletin médical » ou les témoignages privés dont la force probante a déjà été évaluée ci-dessus, le Conseil observe qu'ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ